

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2024

1) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

* ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

- L'admission à l'école maternelle est enregistrée sur présentation:
 - du certificat d'inscription délivré par le maire **de la commune dont dépend l'école.**
 - d'un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'un certificat de contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international des vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Si l'enfant quitte l'école, ce certificat doit indiquer la dernière classe fréquentée.

Il appartient aux représentants légaux de télécharger et d'enregistrer le carnet de réussite de leur enfant, transmis par l'école.

* ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

Les décisions prises par la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental.

- **HORAIRES:** 8h50 - 11h50 13h50 - 16h50 (ouverture 10 min avant) .
- **Jours d'école :** lundis, mardis, jeudis, vendredis

Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de respecter les horaires d'ouverture de l'école.

- **APC :** L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves:
 - pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages;
 - pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Elles se déroulent les lundis ou mardis, de 16h50 à 17h35 dans l'enceinte de l'école.

Les parents sont prévenus d'avance et reçoivent un calendrier.

* FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET ASSIDUITÉ

En portant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'article 11 de la loi Pour une École de la confiance s'inscrit dans la tradition républicaine des lois scolaires de la République.

À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible.

- **L'école doit être prévenue dès que possible en cas d'absence de l'enfant. L'absence doit être justifiée.**

* ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

- En maternelle, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil:
 - Le matin, et l'après-midi, les enseignants accueillent les enfants aux différents points d'entrée.
- Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

* LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

- Un cahier de liaison aide à la transmission des informations émanant de l'école. **Il convient de lire attentivement les mots collés dans ce cahier et de les signer.**
- Les parents désirant prendre contact avec un enseignant tâcheront de l'en aviser à l'avance pour convenir du moment le plus approprié.
- **Les parents signaleront toute modification** concernant les informations données à la rentrée: changement de nourrice, de numéro de téléphone, d'adresse...

* USAGE DES LOCAUX HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- Les locaux et matériels collectifs et individuels, ainsi que les plates-bandes doivent être respectés.
- **Les bousculades et les jeux violents sont interdits dans les couloirs, la cour et les classes.**
- Il est interdit aux enfants d'entrer dans les classes avant l'heure ou pendant les récréations.
- Le port ou le maniement d'objets jugés dangereux pour la sécurité des enfants est interdit.

- **A l'école, nous ne sommes pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants.** Aussi, en cas de fièvre ou de tout symptôme inquiétant, nous vous téléphonerons pour décider ensemble de la marche à suivre.
- Il peut arriver que votre enfant attrape des poux. Afin d'éviter une prolifération de ces parasites indésirables, **nous vous demandons de nous prévenir le plus rapidement possible.**

- **Ne pas apporter de jouets**, ce qui évitera bien des disputes.
- En revanche, pour les plus Petits, ne pas oublier le "doudou".
- **Les enfants ne se présenteront pas à l'école avec bonbons, sucettes, chewing-gum ou biberon.**
- **Ils n'apporteront pas non plus de goûter** (gâteaux ou autre) dans leurs poches ou leur sacs, excepté ceux allant en garderie ou restant en aide pédagogique complémentaire (APC).
- Les bijoux portés à l'école n'engagent pas la responsabilité de l'établissement en cas de perte.
- Attention aux boucles d'oreilles qui peuvent être dangereuses.
- Nous vous conseillons de bien marquer le nom de votre enfant sur toutes ses affaires (vêtements, coussins...)
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, **les chiens resteront à l'extérieur de l'école.**

Compte-tenu de la construction de l'abri réalisé devant l'école par la municipalité, l'entrée des poussettes et landaus est interdite dans l'enceinte de l'école.

Des exercices de sécurité incendie dont le premier se déroulant au cours du mois de Septembre, ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 28 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

En attendant la mise en place du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) unifié, le directeur d'école demeure responsable de son actualisation et de sa mise en œuvre (risques majeurs et attentat intrusion) conformément à la circulaire du 15 juin 2023.

* LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS A L'ÉCOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

▪ **Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles**

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

2) DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

* LES ÉLÈVES

- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité.

Protection des élèves dans les écoles :

1 - Contre le harcèlement

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou humiliations. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, cela peut se manifester par de l'anxiété, de la dépression, la baisse des résultats scolaires.

Plateforme « Non au harcèlement » (numéros verts 3020 et 3018)

Le programme «pHARe» permet de doter les écoles d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves.

2- Contre le comportement intentionnel et répété :

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur d'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

* LES PARENTS

- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
- Les parents doivent respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

* LA DIRECTRICE

- La directrice a une autorité fonctionnelle (loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 1^{er}) sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il organise le travail des agents communaux (article R. 411-10 du code de l'éducation issu du Décret 2023-777 du 14 août 2023).
- La directrice, en lien avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents.
- Elle représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Elle est l'interlocuteur de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'elle dirige. Elle peut se faire représenter par un enseignant de l'école.

* LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

* LES RÈGLES DE VIE A L'ÉCOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du "vivre ensemble", la compréhension des attentes de l'école.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentant légaux de l'enfant.

- **Laïcité** : Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ANNEXE 1: Charte de la laïcité